

# GE\_GERICHTE DCSO/14/2023 vom 19. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_14\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_14_2023)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/14/2023 du 19 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE DCSO/14/2023 del 19 gennaio 2023

## Erwägungen

### E. 1

1.1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et

- 11/17 -

A/1960/2022-CS motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

Par mesure de l'Office, il faut entendre tout acte matériel d'autorité accompli par l'Office en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète, ayant pour objet la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et produisant des effets externes (ATF 116 III 91 consid. 1).

1.1.2 La plainte est en l'espèce dirigée, formellement, contre l'injonction faite à la plaignante par l'Office de transférer en mains d'un tiers désigné par lui divers actifs séquestrés, précisément désignés, et l'indication qu'une fois ce transfert effectué les séquestres seraient levés sur les autres actifs initialement séquestrés se trouvant encore en ses mains. Il s'agit là d'une mesure de l'Office, susceptible d'être contestée par la voie de la plainte.

Pour le surplus, la plainte respecte la forme écrite prévue par la loi, comporte une motivation et des conclusions permettant de comprendre les griefs formulés par la plaignante et ce qu'elle souhaite, et a été déposée dans les dix jours de la réception du courrier de l'Office du 2 juin 2022.

Elle satisfait donc, dans cette mesure, aux conditions de recevabilité fixées par la loi.

1.1.3 La plaignante reproche en premier lieu à l'Office une violation de l'art. 97 LP (applicable par renvoi de l'art. 275 LP) relatif à l'assiette du séquestre : selon elle en effet, l'Office aurait dû procéder de lui-même à une révision à la baisse de l'assiette du séquestre, fixée en dernier lieu à un total de 176'072'000 fr.; cette assiette constituant la limite supérieure du séquestre, l'Office ne pouvait maintenir le séquestre sur des avoirs d'une valeur estimée par lui à un montant supérieur, en l'espèce 200'000'000 fr.; son pouvoir d'ordonner le transfert de ces avoirs en mains d'un établissement tiers était lui aussi limité à

l'assiette du séquestre.

En second lieu, la plaignante fait valoir qu'en sa qualité de tiers intéressé elle aurait dû être consultée avant que la décision du 19 mai 2022, par laquelle l'Office avait déterminé les actifs devant demeurer soumis au séquestre, estimé leur valeur, décidé leur transfert en mains d'un établissement bancaire tiers et, une fois ce transfert effectué, levé le séquestre sur les autres actifs sur lesquels il avait initialement porté – décision dont l'injonction contestée du 2 juin 2022 ne constituait qu'une mesure d'exécution – ne soit prise, et que cette décision aurait dû lui être notifiée.

Au vu de cette argumentation, la recevabilité de la plainte soulève deux questions. La première, qui a trait à la qualité de la plaignante pour former une plainte, sera examinée sous considérant 1.2 ci-dessous. La seconde concerne la portée, quant à la force de chose décidée, de la décision de l'Office du 14 juillet 2021 par laquelle l'Office, déjà, avait fait injonction à la plaignante de transférer en mains d'un tiers

- 12/17 -

A/1960/2022-CS des valeurs pour un montant de 200'000'000 fr. (cf. let. B.c ci-dessus). Elle sera examinée sous consid. 1.3 ci-dessous.

1.2.1 Comme déjà relevé, la qualité pour former une plainte au sens de l'art. 17 LP suppose une atteinte à un intérêt – juridique ou de fait – digne de protection.

Le tiers se prétendant propriétaire d'actifs saisis ou séquestrés n'a en principe pas d'intérêt propre à contester la saisie ou le séquestre (ATF 130 III 400 consid. 2) : c'est en effet par la voie de la procédure de revendication aménagée par les art. 106 ss. LP qu'un tel tiers doit faire valoir ses droits (ATF 112 III 75 consid. 1a et 1.d). Dans la mesure où l'interdiction de la saisie (ou du séquestre) excessive prévue par l'art. 97 al. 2 LP, qui suppose l'obligation pour l'Office d'estimer la valeur des actifs saisis ou séquestrés (art. 97 al. 1 LP), vise en premier lieu à protéger le débiteur (ATF 112 III 75 consid. 1a), les tiers s'en prétendant propriétaires ne disposent de même, en principe, pas de la qualité pour former une plainte contre une violation de cette disposition, en particulier contre l'estimation par l'Office des actifs saisis ou séquestrés (ATF 112 III 75 consid. 1a et 1d; FOËX/MARTIN-RIVARA, in BAK SchKG I, 3ème édition, 2021, N 26 ad art. 97 LP). Il n'en va différemment que pour le tiers propriétaire du gage dans la poursuite en réalisation de ce gage et pour le tiers propriétaire d'objets sur lesquels le bailleur fait valoir son droit de rétention, ces exceptions étant justifiées par l'impossibilité pour ces tiers propriétaires d'obtenir par la procédure de revendication que leur bien soit soustrait à la procédure de poursuite (ATF 112 III 75 consid. 1).

Ce qui précède vaut à plus forte raison pour le tiers qui, sans prétendre à aucun droit de propriété ou de gage sur les actifs séquestrés, les détient, par exemple en qualité de dépositaire. De la même manière que le tiers se prétendant propriétaire, le "quart détenteur" d'objets saisis ou séquestrés ne dispose en effet, en principe, d'aucun intérêt propre à ce que ces actifs ne soient pas saisis ou séquestrés, respectivement à ce qu'ils ne soient pas saisis ou séquestrés dans une mesure excédant ce qu'autorise l'art. 97 al. 2 LP.

Le tiers en mains duquel sont saisis ou séquestrés des actifs sur lesquels il ne prétend à aucun droit devant être pris en compte dans la procédure d'exécution forcée dispose cela étant de la qualité pour porter plainte lorsqu'il fait valoir que la saisie ou le séquestre viole des droits que la loi lui accorde, ou que la mesure contestée porte gravement atteinte à ses

intérêts commerciaux. Une banque dépositaire d'actifs séquestrés a ainsi été admise à contester par la voie de la plainte qu'un séquestre sur des avoirs appartenant nominalelement à des tiers non déterminés mais en réalité au débiteur puisse être exécuté en ses mains, car les modalités d'exécution de la mesure auraient impliqué une atteinte essentielle à son activité (ATF 96 III 107 consid. 1). De la même manière, la possibilité pour une banque se trouvant dans la même situation de contester par la plainte l'exécution à son siège principal d'un séquestre s'étendant à toutes ses succursales a été admise au vu de l'ampleur de la charge impliquée (ATF 80 III 122 consid. 2). Dans un troisième cas (ATF 103 III 36 consid. 1), la qualité pour porter plainte a été

- 13/17 -

A/1960/2022-CS reconnue à une banque dépositaire qui faisait valoir qu'elle disposait d'un droit à ce que l'avis de séquestre qui lui était adressé mentionne le montant maximal à concurrence duquel le séquestre devait être exécuté.

1.2.2 En l'occurrence, la plaignante invoque en premier lieu une violation de l'art. 97 LP relatif à l'assiette du séquestre. Or cette disposition vise à protéger le débiteur, et non les tiers, contre une saisie ou un séquestre excessif, de telle sorte que, sous réserve d'exceptions, seuls le débiteur et le créancier poursuivant ou séquestrant disposent de la qualité pour contester par la voie de la plainte les décisions de l'office des poursuites relatives à la fixation de l'assiette de la saisie ou du séquestre et à l'estimation des biens saisis ou séquestrés. On ne voit pas en particulier en quoi le tiers en mains duquel des actifs – sur lesquels il ne prétend à aucun droit préférable – sont séquestrés serait touché par le séquestre, et moins encore par la limitation de la portée du séquestre à certains de ces biens seulement.

En sa qualité de banque dépositaire d'actifs séquestrés sur lesquels elle n'invoque aucun droit préférable, la plaignante n'a donc, en principe, pas qualité pour contester (au travers de l'injonction du 2 juin 2022) la décision du 19 mai 2022 par laquelle l'Office a décidé de limiter la portée du séquestre à certains actifs, dont la valeur a été estimée par ses soins. Ne pouvant se prévaloir d'une violation de l'art. 97 LP (qu'il s'agisse de la détermination de l'assiette du séquestre ou de l'estimation des actifs séquestrés), et ne contestant pas – ou plus – que l'Office puisse transférer auprès d'un tiers les actifs séquestrés, elle n'a pas non plus qualité pour se plaindre que ce transfert porte sur des actifs d'une valeur totale supérieure à l'assiette totale des séquestres.

La plaignante fait certes valoir que la violation par l'Office de l'art. 97 LP, conduisant à un transfert en mains d'un tiers d'actifs représentant une valeur supérieure à ce qui devrait être l'assiette du séquestre, emporte une atteinte à ses intérêts pécuniaires en ce qu'elle la prive de revenus importants sous la forme de commissions et frais de garde. Un tel intérêt ne saurait cependant fonder une qualité pour contester par la voie de la plainte la détermination par l'Office des actifs sur lesquels le séquestre devait être maintenu, lesquels devaient être transférés en mains d'un tiers. La perception de commissions et de droits de garde constitue en effet la contrepartie contractuelle de prestations apportées par la plaignante à sa clientèle et, dans la mesure où la plaignante ne conteste pas la possibilité pour l'Office de faire transférer sous la garde d'un tiers les actifs séquestrés – mesure à laquelle ni les créanciers ni le débiteur ni les tiers invoquant des droits préférables ne se sont opposés –, il est dans l'ordre des choses que ces montants ne soient plus dus. L'apport et le retrait par la clientèle d'une banque d'avoirs confiés entrent dans le cadre de son activité commerciale, et aucun

droit général de conserver ces avoirs pour une durée indéterminée ne lui est reconnu. La plaignante ne dispose donc d'aucun intérêt digne de protection à la

- 14/17 -

A/1960/2022-CS conservation, dans un but uniquement pécuniaire, des actifs visés par l'injonction du 2 juin 2022.

Il n'est pour le surplus pas établi que la mesure contestée porterait une grave atteinte aux intérêts commerciaux de la plaignante. Celle-ci ne chiffre pas le montant des commissions et frais de garde qu'elle aurait pu facturer ni les économies qu'elle pourra réaliser, et ne fournit aucune donnée chiffrée sur l'importance pour son activité commerciale des revenus tirés des actifs excédant selon elle l'assiette du séquestre. Comme elle le relève elle-même, l'activité de la plaignante consiste à accepter des actifs du public, à les conserver et à les gérer : on ne voit pas en quoi la mesure contestée porterait atteinte à cette activité, étant rappelé que les principaux titulaires formels des actifs séquestrés ont expressément approuvé – et même requis – leur transfert en mains d'un tiers désigné par l'Office.

La plaignante a enfin avancé dans ses écritures en réplique qu'elle disposerait d'un intérêt juridique à la contestation de l'injonction du 2 juin 2022, consistant dans le risque que le débiteur, ou un tiers titulaire formel des actifs séquestrés et transférés sur un compte ouvert au nom de l'Office auprès d'un établissement bancaire tiers, lui reproche par la suite d'avoir donné suite à une instruction portant sur des actifs dont la valeur excéderait l'assiette des séquestres. Un tel risque – et donc un intérêt juridique à l'éviter – doit cependant être nié dès lors que, comme relevé ci-dessus, la plaignante n'a pas qualité pour contester les décisions de l'Office relative à l'art. 97 LP. A cela s'ajoute que, selon les explications de l'Office, sa décision du 19 mai 2022 relative à la limitation de la portée du séquestre en application de l'art. 97 al. 2 LP a été communiquée aux parties (soit aux débiteur et créanciers) ainsi qu'aux tiers titulaires des comptes sur lesquels se trouvaient des actifs séquestrés et n'a fait l'objet d'aucune plainte (observations de l'Office du 13 juillet 2022, ch. 35 et 36).

Il résulte de ce qui précède que la plaignante n'a pas qualité pour former plainte contre l'injonction du 2 juin 2022, et indirectement contre la décision du 19 mai 2022, en tant qu'elles concernent l'application de l'art. 97 LP.

La plaignante fait cela étant également valoir qu'elle aurait disposé d'un droit à être consultée avant que la décision du 19 mai 2022 ne soit rendue, et que cette décision aurait dû lui être notifiée. Si ce point de vue devait être justifié, la plaignante serait effectivement atteinte dans ses intérêts juridiques. Elle dispose donc, à cet égard, de la qualité pour former plainte.

1.3.1 Une fois entrées en force de chose jugée formelle et matérielle, les décisions en matière d'exécution forcée ne peuvent plus – sous réserve des cas de nullité (art. 22 al. 1 et 2 LP) – être modifiées qu'à certaines conditions. Même si l'autorité de la chose jugée a une portée limitée en droit de la poursuite, une décision ne peut ainsi en principe être modifiée qu'en cas de modification de l'état de fait

- 15/17 -

A/1960/2022-CS pertinent (ATF 133 III 580 consid. 2.1; MEIER, in BAK SchKG I, N 126 et 127 ad art. 17-21 LP).

1.3.2 En l'occurrence, l'Office, par décision du 14 juillet 2021, a ordonné à la plaignante de transférer des actifs séquestrés pour un montant de 200'000'000 fr. à un tiers désigné par lui. La plainte formée par la plaignante contre cette décision a été déclarée irrecevable "en tant qu'elle port[ait] sur la décision de l'Office de prendre sous sa garde, à hauteur de 200'000'000 fr., les avoirs séquestrés en ses mains" par la Chambre de céans (décision DCSO/47/2022 du 3 février 2022); elle n'a été admise qu'en ce qu'elle concernait la détermination des actifs devant être transférés. La décision du 14 juillet 2021 est donc entrée en force de chose décidée formelle et matérielle quant au principe du transfert en mains du tiers désigné par l'Office d'actifs à hauteur de 200'000'000 fr.

Dans la présente procédure de plainte, la plaignante conteste derechef le montant de 200'000'000 fr. à hauteur duquel l'Office entend prendre sous sa garde, en ordonnant le transfert à un tiers désigné par lui, des actifs séquestrés. Elle ne fait toutefois valoir aucun fait nouveau justifiant un réexamen de la question.

Pour ce motif également, la plainte est irrecevable en tant qu'elle porte sur le montant à hauteur duquel l'Office a ordonné le transfert d'actifs.

#### **E. 1.4**

La plaignante fait valoir, sans en tirer de conséquences juridiques, que l'exécution de l'injonction de l'Office du 2 juin 2022 se heurterait à des difficultés pratiques et juridiques, voire serait impossible.

Il n'y a pas lieu dans le cadre de la présente plainte d'entrer en matière sur ces difficultés alléguées, apparues postérieurement aux mesures contestées. Il incombe à l'Office de veiller à l'exécution de ses décisions, voire à les modifier si des éléments de fait nouveaux en remettent les fondements en cause. Pour sa part la plaignante, sous peine d'engager sa responsabilité civile, doit en principe exécuter les décisions de l'Office; elle n'a certes pas à répondre d'une impossibilité d'exécution qui ne lui est pas imputable, mais ne saurait invoquer des prétextes pour refuser de s'exécuter.

#### **E. 1.5**

Dans leurs déterminations du 12 juillet 2022, les créanciers séquestrant ont pris des conclusions différant dans leur teneur du dispositif de la décision du 19 mai 2022. Dans la mesure où ils n'ont pas formé plainte en temps utile contre cette décision, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst confère au justiciable, entre autres prérogatives, le droit de s'exprimer sur tous les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation personnelle ne soit rendue.

Au vu des particularités de la procédure d'exécution forcée, en particulier des exigences de célérité qu'elle implique et de l'impossibilité pratique de donner aux parties (et a fortiori aux tiers) la possibilité de s'exprimer avant toute mesure requise par la loi (MEIER, op. cit., N 66 ad art. 17-21 LP), le droit des parties et

- 16/17 -

A/1960/2022-CS des tiers touchés dans leurs intérêts de faire valoir leur point de vue s'exerce dans le cadre de la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP (MEIER, op. cit., N 61 ad art. 17-21 LP). L'office n'a donc pas à donner systématiquement aux parties la

possibilité de s'exprimer avant qu'une décision les concernant ne soit prise, celles-ci, de même que les tiers intéressés, conservant toutefois la possibilité de transmettre à l'office une prise de position spontanée, dont il devra tenir compte (MEIER, op. cit., N 66 et 67 ad art. 17-21 LP).

Les décisions de l'office doivent en principe être notifiées aux parties. Elles ne doivent en revanche pas nécessairement être notifiées aux tiers, même si elles les concernent (MEIER, op. cit., N 74 ad art. 17-21 LP).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, la décision rendue le 19 mai 2022 par l'Office portait sur la limitation de la portée des séquestres à certains actifs, en application des art. 95 et 97 LP, et leur transfert en mains d'un tiers désigné par l'Office, étant rappelé que, sur ce dernier point, elle se bornait à confirmer une décision précédente. En ce sens, et dans la mesure où elle comporte une estimation de la valeur des biens sur lesquels le séquestre est maintenu, la décision du 19 mai 2022 est analogue à un procès-verbal de séquestre révisé au sens de l'art. 276 LP. Or ni cette disposition ni la jurisprudence n'imposent à l'office de donner aux parties à la procédure de séquestre la possibilité de s'exprimer avant l'établissement ou le complètement du procès-verbal de séquestre. L'art. 95 al. 4 bis LP prévoit certes que, dans la détermination de l'ordre dans lequel les actifs doivent être saisis, respectivement séquestrés, l'office doit tenir compte des circonstances, et notamment d'une demande conjointe du créancier et du débiteur, mais cette disposition n'impose aucune consultation des tiers, seraient-ils concernés.

L'Office n'avait donc aucune obligation de donner à la plaignante l'occasion de s'exprimer avant de rendre la décision du 19 mai 2022, dont l'injonction du 2 juin 2022 constitue une mesure d'exécution.

Une notification de la décision du 19 mai 2022 à la plaignante n'était pas davantage requise par la loi ou la jurisprudence. En tout état, l'absence de notification n'aurait pas empêché la plaignante de contester le contenu de cette décision par la voie d'une plainte contre son exécution, sous forme de l'injonction du 2 juin 2022.

La plainte est donc mal fondée en ce que la plaignante invoque une violation de son droit d'être entendue.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

\* \* \* \* \*

- 17/17 -

A/1960/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable, en tant qu'elle concerne l'injonction qui lui est faite de transférer divers actifs précisément déterminés en mains d'un établissement bancaire tiers, la plainte formée le 13 juin 2022 par A\_\_\_\_\_ contre le courrier que lui a adressé l'Office cantonal des poursuites le 2 juin 2022 dans le cadre des séquestres 1\_\_\_\_\_ et 2\_\_\_\_\_. Déclare la plainte recevable en tant que A\_\_\_\_\_ dénonce une violation de son droit d'être entendue. Au fond : Rejette la plainte. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN,

greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.